



**DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE
OFFICIELLE PAR LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE**

Adoptée le 13 août 2025 : Résolution 2025-08-151

1. Objectif de la directive

La présente directive vise à préciser la nature des situations pour lesquelles l'utilisation d'une autre langue que le français sera acceptée au sein de la Municipalité, afin de répondre aux exigences du ministère de la Langue française, suite à l'adoption de la Politique linguistique de l'État, en février 2023.

2. Fonctionnement de la directive

Pour savoir si l'utilisation d'une autre langue que le français est acceptée dans une situation précise, l'employé doit se référer aux différentes exceptions présentées dans la présente directive, qui sont classées par thème. Chaque exception, organisée sous forme de tableau, décrit clairement les situations pour lesquelles l'utilisation d'une autre langue que le français est permise, le mode de communication permis, ainsi que les différentes mesures à respecter avant qu'une autre langue que le français ne puisse être utilisée. Si la situation pour laquelle l'employé désire utiliser une autre langue que le français ne figure pas dans la présente directive, il n'est donc pas permis d'utiliser une autre langue que le français dans cette situation.

3. Définitions

Tout au long de la présente directive, on entend par :

Personne morale	Groupe d'individus ou établissement auquel la loi reconnaît une existence juridique qui a des droits et des obligations.
Personne physique	Individu auquel on reconnaît une personnalité juridique qui a la capacité d'exercer un certain nombre de droits et d'agir en justice.
Justice naturelle	Traitement juste et équitable dans les procédures administratives et judiciaires.
Contrat public	Contrat conclut par un organisme public.
Contrat d'approvisionnement	Contrat ou engagement conclu par l'entité avec un fournisseur en vue de s'assurer une source d'approvisionnement suffisante en marchandises, en matières ou en fournitures.
Contrat de consommation	Contrat par lequel le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur une marchandise ou une prestation en échange d'un paiement.
Contrat à exécution successive	Contrat dont les obligations sont échelonnées dans le temps.

4. Exceptions

Une autre langue que le français peut être utilisée en respectant les conditions décrites dans les exceptions suivantes :

Thème 1 – Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec

Exception 1 : Inspection ou enquête - personnes morales – CLF 16 RLA 2(6)

Dans une communication écrite avec une personne morale établie au Québec, la municipalité de Lac-Sainte-Marie peut utiliser une autre langue en plus de la langue officielle lorsque lorsqu'elle doit exercer une fonction d'inspection ou de nature équivalente ou encore d'enquête.

Cas, circonstances et situations pour lesquelles l'utilisation d'une autre langue que le français est permise	Mode de communication	Services municipaux concernés par l'exception
Les employés peuvent utiliser une autre langue en plus du français lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs (personnes morales) ne sont pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication pourrait avoir une conséquence directe sur le processus d'inspection municipale et sur la compréhension de ce processus par les interlocuteurs. Ceci se produit habituellement lors de la préparation d'une inspection municipale.	<input checked="" type="checkbox"/> Écrite seulement <input type="checkbox"/> Écrite et orale	- Urbanisme - Administration générale
Mesures à respecter avant de pouvoir utiliser une autre langue que le français		
L'employé utilise toujours uniquement le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour que son interlocuteur le comprenne, il peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans la mesure où il est capable de le faire.		

Exception 2 : Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent – personnes morales – CLF 16 RLA 2(9)

Dans une communication écrite avec une personne morale établie au Québec, la municipalité de Lac-Sainte-Marie peut utiliser une autre langue en plus de la langue officielle lorsque la communication est effectuée alors que les principes de justice naturelle exigent l'utilisation d'une autre langue.

Cas, circonstances et situations pour lesquelles l'utilisation d'une autre langue que le français est permise	Mode de communication	Services municipaux concernés par l'exception
<p>Les employés peuvent utiliser une autre langue en plus du français lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs (personnes morales) ne sont pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication pourrait avoir une conséquence directe sur leur compréhension des différentes lois, des différents règlements et des avis transmis par la municipalité les concernant. Ceci se produit habituellement lors de l'envoi d'avis de vente de propriétés pour non-paiement de taxes, d'information sur la réglementation, d'avis d'infraction ou de non-conformité, ou encore lors des demandes d'accès à l'information.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Écrite seulement <input type="checkbox"/> Écrite et orale</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Urbanisme - Administration générale
<p>Mesures à respecter avant de pouvoir utiliser une autre langue que le français</p>		
<p>L'employé utilise toujours uniquement le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour que son interlocuteur le comprenne, il peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans la mesure où il est capable de le faire.</p>		

Exception 3 : Personnes morales – siège ou établissement à l’extérieur du Québec – CLF16 RLA 2(1)

La municipalité de Lac-Sainte-Marie peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d’une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l’extérieur du Québec.

Cas, circonstances et situations pour lesquelles l’utilisation d’une autre langue que le français est permise	Mode de communication	Services municipaux concernés par l’exception
Les employés peuvent utiliser une autre langue en plus du français lorsqu’il est clair que leurs interlocuteurs (personnes morales) ne sont pas en mesure de communiquer en français. Ceci se produit habituellement lors de communication avec des partenaires commerciaux.	<input checked="" type="checkbox"/> Écrite seulement <input type="checkbox"/> Écrite et orale	<ul style="list-style-type: none"> - Urbanisme - Administration générale
Mesures à respecter avant de pouvoir utiliser une autre langue que le français		
L’employé utilise toujours uniquement le français en premier. S’il est clair qu’il doit se servir d’une autre langue pour que son interlocuteur le comprenne, il peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans la mesure où il est capable de le faire.		

Thème 2 – Les écrits transmis à la municipalité de Lac-Sainte-Marie par les personnes morales et les entreprises pour obtenir un permis, une autorisation, une subvention ou une autre forme d'aide financière

Exception 1 : Siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21.9 RLA 6(3)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il émane du siège ou de l'établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec.

Cas, circonstances et situations pour lesquelles l'utilisation d'une autre langue que le français est permise	Mode de communication	Services municipaux concernés par l'exception
Les employés peuvent traiter les écrits reçus dans une autre langue que le français lorsque la personne morale ou l'entreprise qui l'a envoyée est située à l'extérieur du Québec. Ceci se produit habituellement lors de communication avec des partenaires commerciaux.	<input checked="" type="checkbox"/> Écrite seulement <input type="checkbox"/> Écrite et orale	<ul style="list-style-type: none"> - Urbanisme - Administration générale
Mesures à respecter avant de pouvoir utiliser une autre langue que le français		
L'employé privilégie les communications en français. Si la personne morale ou l'entreprise lui transmet des communications dans une autre langue que le français, elle peut les accepter et les traiter, à la seule condition qu'il soit impossible de choisir la langue de communication auprès de l'entreprise ou de la personne morale.		

Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Exception 1 : Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF 22.3

La municipalité de Lac-Sainte-Marie peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

Cas, circonstances et situations pour lesquelles l'utilisation d'une autre langue que le français est permise	Mode de communication	Services municipaux concernés par l'exception
<p>Les employés peuvent utiliser une autre langue en plus du français lorsqu'il est clair que les interlocuteurs ne sont pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut avoir une conséquence directe sur la sécurité de l'interlocuteur ou de l'employé. Ceci se produit habituellement lors d'interventions, par certains de ces employés, dans des situations d'urgence, ou lorsque ces employés doivent transmettre des directives ou de l'information en lien avec la situation d'urgence.</p> <p>Les campagnes d'éducation et de sensibilisation visant la population générale ne sont pas visées par cette exception.</p>	<p><input type="checkbox"/> Écrite seulement <input checked="" type="checkbox"/> Écrite et orale</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Urbanisme - Administration générale - Travaux publics - Sécurité incendie - Personnel de sécurité civile, tel que stipulé dans le Plan de sécurité civile - Tout autre service pouvant porter assistance
Mesures à respecter avant de pouvoir utiliser une autre langue que le français		
<p>L'employé utilise toujours uniquement le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris ou pour comprendre ce que dit son interlocuteur dans un contexte où la sécurité publique l'exige, il peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans la mesure où il est capable de le faire.</p>		

Exception 2 : Inspection ou enquête - personnes physiques – RDR 1(15)

La municipalité de Lac-Sainte-Marie peut utiliser, en plus du français, une autre langue lorsqu'elle écrit afin d'exercer une fonction d'inspection ou de nature équivalente ou encore d'enquête.

Cas, circonstances et situations pour lesquelles l'utilisation d'une autre langue que le français est permise	Mode de communication	Services municipaux concernés par l'exception
Les employés peuvent utiliser une autre langue en plus du français lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs (personnes physiques) ne sont pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication pourrait avoir une conséquence directe sur le processus d'inspection municipal et sur la compréhension de ce processus par les interlocuteurs. Ceci se produit habituellement lors de la préparation d'une inspection municipale.	<input checked="" type="checkbox"/> Écrite seulement <input type="checkbox"/> Écrite et orale	<ul style="list-style-type: none">- Urbanisme- Administration générale
Mesures à respecter avant de pouvoir utiliser une autre langue que le français		
L'employé utilise toujours uniquement le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour que son interlocuteur le comprenne, il peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans la mesure où il est capable de le faire		

Exception 3 : Personne déclarée admissible à l'enseignement en anglais – CLF 22.3

La municipalité de Lac-Sainte-Marie peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services en anglais à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais, conformément à la CLF, mais non visée par les articles 84.1 et 85 (exemption pour séjour temporaire).

Cas, circonstances et situations pour lesquelles l'utilisation d'une autre langue que le français est permise	Mode de communication	Services municipaux concernés par l'exception
Les employés peuvent utiliser l'anglais, en plus du français, lorsqu'une personne admissible à l'enseignement en anglais fait la demande de recevoir un service en anglais.	<input type="checkbox"/> Écrite seulement <input checked="" type="checkbox"/> Écrite et orale	<ul style="list-style-type: none">- Urbanisme- Administration générale- Travaux publics
Mesures à respecter avant de pouvoir utiliser une autre langue que le français		
L'employé utilise toujours uniquement le français en premier. Si son interlocuteur demande de recevoir le service en anglais, l'employé lui demande d'affirmer sur l'honneur qu'il est admissible à l'enseignement en anglais. Si l'interlocuteur l'affirme, l'employé peut utiliser l'anglais, en plus du français, dans la mesure où il est capable de le faire.		
Note : Aucune vérification plus approfondie n'est nécessaire. Aucune preuve papier ne peut être exigée.		

Exception 4 : Correspondance en anglais avant le 13 mai 2021 – CLF 22.2

La municipalité de Lac-Sainte-Marie peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais lorsqu'elle correspondait seulement en anglais avec une personne physique en particulier relativement à un dossier la concernant avant le 13 mai 2021 et pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire.

Cas, circonstances et situations pour lesquelles l'utilisation d'une autre langue que le français est permise	Mode de communication	Services municipaux concernés par l'exception
Les employés peuvent utiliser l'anglais pour correspondre par écrit lorsqu'une personne avec laquelle la Municipalité ne correspondait seulement qu'en anglais par rapport à un ou plusieurs dossiers la concernant, avant le 13 mai 2021, fait la demande de recevoir des correspondances en anglais.	<input checked="" type="checkbox"/> Écrite seulement <input type="checkbox"/> Écrite et orale	<ul style="list-style-type: none">- Urbanisme- Administration générale- Travaux publics
Mesures à respecter avant de pouvoir utiliser une autre langue que le français		
L'employé utilise toujours le français en premier. Si son interlocuteur lui demande de recevoir les correspondances écrites en anglais, l'employé lui demande d'affirmer sur l'honneur que la Municipalité n'a correspondu avec lui qu'en anglais par rapport à un ou plusieurs dossiers le concernant, avant le 13 mai 2021. Si l'interlocuteur l'affirme, l'employé peut utiliser l'anglais dans ses correspondances écrites, dans la mesure où il est capable de le faire. Note : Aucune vérification plus approfondie n'est nécessaire. Aucune preuve papier ne peut être exigée.		

**Exception 5 : Services à certains organismes visés à l'article 95 et aux Autochtones
– CLF 22.3**

La municipalité de Lac-Sainte-Marie peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services aux organismes visés à l'article 95 ou aux Autochtones.

Cas, circonstances et situations pour lesquelles l'utilisation d'une autre langue que le français est permise	Mode de communication	Services municipaux concernés par l'exception
Les employés peuvent utiliser une autre langue en plus du français lorsqu'une personne autochtone en fait la demande.	<input type="checkbox"/> Écrite seulement <input checked="" type="checkbox"/> Écrite et orale	<ul style="list-style-type: none"> - Urbanisme - Administration générale - Travaux publics
Mesures à respecter avant de pouvoir utiliser une autre langue que le français		
<p>L'employé utilise toujours uniquement le français en premier. Si son interlocuteur lui demande d'obtenir des services dans une autre langue que le français, l'employé lui demande d'affirmer sur l'honneur qu'il fait partie de la communauté autochtone. Si l'interlocuteur l'affirme, l'employé peut utiliser une autre langue en plus du français, dans la mesure où il est capable de le faire.</p>		
<p>Note : Aucune vérification plus approfondie n'est nécessaire. Aucune preuve papier ne peut être exigée.</p>		

Exception 6 : Tourisme – CLF 22.3

La municipalité de Lac-Sainte-Marie peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services touristiques.

Cas, circonstances et situations pour lesquelles l'utilisation d'une autre langue que le français est permise	Mode de communication	Services municipaux concernés par l'exception
<p>Les employés peuvent utiliser une autre langue en plus du français lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs ne sont pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication pourrait avoir une conséquence directe sur la qualité des services touristiques offerts. Ceci se produit habituellement lors de l'enregistrement des clients au camping municipal ou encore lorsqu'un client se présente à l'accueil de la Municipalité avec des questions ou besoins liés au tourisme.</p> <p>Les campagnes publicitaires ne sont pas visées par cette exception.</p>	<p><input type="checkbox"/> Écrite seulement <input checked="" type="checkbox"/> Écrite et orale</p>	<ul style="list-style-type: none">- Tourisme- Administration générale- Travaux publics
Mesures à respecter avant de pouvoir utiliser une autre langue que le français		
L'employé utilise toujours uniquement le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre ce que dit son interlocuteur dans un contexte de tourisme, il peut utiliser une autre langue en plus du français, dans la mesure où il est capable de le faire.		

Exception 7 : Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent – personnes physiques – CLF 22.3

La municipalité de Lac-Sainte-Marie peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.

Cas, circonstances et situations pour lesquelles l'utilisation d'une autre langue que le français est permise	Mode de communication	Services municipaux concernés par l'exception
<p>Les employés peuvent utiliser une autre langue en plus du français lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs (personnes physiques) ne sont pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication pourrait avoir une conséquence directe sur leur compréhension des différentes lois, des différents règlements et des avis transmis par la municipalité les concernant. Ceci se produit habituellement lors de l'envoi d'avis de vente de propriétés pour non-paiement de taxes, d'information sur la réglementation, d'avis d'infraction ou de non-conformité, ou encore lors des demandes d'accès à l'information.</p>	<p><input type="checkbox"/> Écrite seulement <input checked="" type="checkbox"/> Écrite et orale</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Urbanisme - Administration générale
<p>Mesures à respecter avant de pouvoir utiliser une autre langue que le français</p>		
<p>L'employé utilise toujours uniquement le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour que son interlocuteur le comprenne, il peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans la mesure où il est capable de le faire.</p>		

Exception 8 : Dossier judiciairisé ou susceptible de l'être – personnes physiques RDR 1(16)

La municipalité de Lac-Sainte-Marie peut utiliser, en plus du français, une autre langue lorsqu'elle écrit afin de communiquer avec une personne dont la participation personnelle est nécessaire au cheminement d'un dossier judiciairisé ou qui est susceptible de l'être alors qu'elle est, selon le cas, partie à ce dossier ou le serait si le dossier devient judiciairisé, tel un témoin.

Cas, circonstances et situations pour lesquelles l'utilisation d'une autre langue que le français est permise	Mode de communication	Services municipaux concernés par l'exception
Les employés peuvent utiliser une autre langue en plus du français lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs (personnes physiques) ne sont pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication pourrait avoir une conséquence directe sur leur compréhension par rapport à un dossier judiciairisé ou susceptible de l'être, dans lequel ils seraient impliqués.	<input checked="" type="checkbox"/> Écrite seulement <input type="checkbox"/> Écrite et orale	<ul style="list-style-type: none"> - Urbanisme - Administration générale
Mesures à respecter avant de pouvoir utiliser une autre langue que le français		
L'employé utilise toujours uniquement le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour que son interlocuteur le comprenne, il peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans la mesure où il est capable de le faire.		

Exception 9 : Lorsque la santé l'exige – CLF 22.3

La municipalité de Lac-Sainte-Marie peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la santé l'exige.

Cas, circonstances et situations pour lesquelles l'utilisation d'une autre langue que le français est permise	Mode de communication	Services municipaux concernés par l'exception
Les employés peuvent utiliser une autre langue en plus du français lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs ne sont pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication pourrait avoir une conséquence directe sur la santé de l'interlocuteur ou de l'employé. Ceci se produit habituellement lors de la transmission d'information concernant un avis d'ébullition d'eau, ou de toute autre information concernant la santé.	<input type="checkbox"/> Écrite seulement <input checked="" type="checkbox"/> Écrite et orale	<ul style="list-style-type: none">- Urbanisme- Administration générale- Travaux publics- Sécurité incendie- Personnel de sécurité civile, tel que stipulé dans le Plan de sécurité civile- Tout autre service pouvant communiquer avec la population lorsque la santé est à risque.
Mesures à respecter avant de pouvoir utiliser une autre langue que le français		
L'employé utilise toujours uniquement le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour que son interlocuteur le comprenne, il peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans la mesure où il est capable de le faire.		

Thème 4 – L'affichage

Exception 1 : Santé et sécurité – CLF 22

La municipalité de Lac-Sainte-Marie peut afficher en français et dans une autre langue lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent.

Cas, circonstances et situations pour lesquelles l'utilisation d'une autre langue que le français est permise	Mode de communication	Services municipaux concernés par l'exception
Les employés peuvent utiliser une autre langue en plus du français lorsqu'ils procèdent à l'affichage d'informations touchant la santé ou la sécurité publique. Ceci se produit habituellement lors de la publication d'avis d'ébullition d'eau, et lors de la publication de tout autre avis relié à la santé et à la sécurité de la population.	<ul style="list-style-type: none"> - Affichage - Site web - Médias sociaux - Panneau numérique 	<ul style="list-style-type: none"> - Urbanisme - Administration générale - Travaux publics - Sécurité incendie - Personnel de sécurité civile, tel que stipulé dans le Plan de sécurité civile - Tout autre service pouvant afficher lorsque la santé ou la sécurité est à risque
Mesures à respecter avant de pouvoir utiliser une autre langue que le français		
Le français est toujours nettement prédominant sur les différents affichages. L'employé qui publie s'assure que l'information affichée est en lien direct avec la santé ou la sécurité de la population. Si c'est le cas, l'employé peut traduire l'information en anglais sur l'affichage, mais le français doit demeurer nettement prédominant. Si l'information n'est pas étroitement reliée à la santé ou à la sécurité de la population, l'affichage doit se faire en français seulement.		

Exception 2 : Milieu touristique – RLA 9

La municipalité de Lac-Sainte-Marie peut afficher en français et dans une autre langue lorsqu'il s'agit de l'affichage d'un lieu destiné à l'accueil ou à l'information des touristes ou de tout autre site touristique relatif à toute activité, sur les lieux mêmes où ils sont situés, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante.

Cas, circonstances et situations pour lesquelles l'utilisation d'une autre langue que le français est permise	Mode de communication	Services municipaux concernés par l'exception
Les employés peuvent utiliser une autre langue en plus du français pour afficher des informations relatives à un lieu destiné à l'accueil ou à l'information des touristes, à tout autre site touristique et à toute activité touristique. L'affichage doit se faire sur les mêmes lieux où sont situés l'accueil municipal, le camping et parc municipal ou l'activité touristique. Cela se produit souvent lors d'affichage à l'accueil municipal et au camping et parc municipal.	<ul style="list-style-type: none">- Affichage- Site Web- Médias sociaux- Panneau numérique	<ul style="list-style-type: none">- Tourisme- Administration générale
Mesures à respecter avant de pouvoir utiliser une autre langue que le français		
Le français demeure toujours nettement prédominant sur l'ensemble des publications de la Municipalité. L'employé s'assure que les informations à afficher sont en lien avec une activité touristique ou un lieu touristique, et il s'assure que les différentes affiches seront apposées sur les lieux où est situé le site touristique ou l'activité touristique seulement. Si c'est le cas, l'employé peut traduire l'information dans une autre langue que le français, mais le français doit demeurer en tout temps nettement prédominant.		

Thème 5 – Les contrats et les ententes

Par souci de concision face au nombre élevé d'exceptions par rapport aux contrats et aux ententes, le tableau suivant se veut un abrégé des différentes exceptions. Pour toute question quant à leur application, veuillez vous référer à l'émissaire à la langue française, ou encore à la direction générale.

Exception et référence légale	Précisions	Services municipaux concernés par l'exception
Contrat public – CLF 21 RLA 4(1)	La municipalité de Lac-Sainte-Marie peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.	- Administration générale
Écrits de nature financière, technique, industrielle ou scientifique – CLF 21 RLA 4(2)	La municipalité de Lac-Sainte-Marie peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes : - ils n'existent pas en français; - ils sont produits par un tiers; - ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.	
Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(6)	La municipalité de Lac-Sainte-Marie peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque la Municipalité contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un	

	établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec.	
Personne physique qui ne réside pas au Québec – CLF 21.4(1)a)	La municipalité de Lac-Sainte-Marie peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte au Québec avec une personne physique qui ne réside pas au Québec.	
Personne morale à l'extérieur du Québec – CLF 21.4(1)b)	La municipalité de Lac-Sainte-Marie peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la <i>Loi sur la publicité légale des entreprises</i> et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle.	
Contrat d'approvisionnement – inscription relative à un produit – non-disponibilité en français – CLF 21.12	La municipalité de Lac-Sainte-Marie doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'elle obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Elle ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.	
Contrat de consommation à exécution successive – CLF 22.3	Un contrat de consommation à exécution successive duquel la municipalité de Lac-Sainte-Marie est signataire peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue dans chacune des situations suivantes : - lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent;	

	<ul style="list-style-type: none"> - afin de fournir des services en anglais à la personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais; - afin de fournir des services aux organismes visés à l'article 95 ou aux Autochtones; - afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec; - afin de fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec; - afin de fournir des services touristiques. 	
Écrit destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(4)	Une version dans une autre langue que le français peut être jointe à un écrit transmis à la municipalité de Lac-Sainte-Marie en vertu d'un contrat lorsque cet écrit est destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec.	
Mesures à respecter avant de pouvoir utiliser une autre langue que le français		
La majorité des contrats conclus par la municipalité de Lac-Sainte-Marie sont rédigés en français. L'employé peut utiliser une autre langue lorsque les exceptions dans le présent tableau le permettent, mais cela doit se faire en dernier recours uniquement.		

5. Révision

La présente directive sera révisée au moins tous les cinq ans, tel que requis par le ministère de la Langue française, ou lorsque jugé nécessaire par la municipalité de Lac-Sainte-Marie.

6. Entrée en vigueur

La présente directive entrera en vigueur dès son adoption.


Cheryl Sage Christensen, Maire


Céline Gauthier
Directrice générale, greffière-trésorière